PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Unité Départementale de la Gironde

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant les arrêtés préfectoraux du 28 novembre 2017 et du 16 octobre 2023 délivrés à SUEZ ORGANIQUE (Terres d'Aquitaine), pour l'exploitation des activités de valorisation de déchets dangereux et non dangereux non inertes à Saint Selve

La préfète de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, L. 516-1, R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU le décret en date du 22 avril 2026 nommant Madame Sophie BROCAS préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté du 18 mai 2026 donnant délégation de signature à Monsieur François DRAPÉ, Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 3 août 2018 applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 4 juin 2026 modifiant plusieurs arrêtés relatifs aux installations de traitement de déchets ;

VU l'arrêté préfectoral 28 novembre 2017 délivré à SUEZ ORGANIQUE (Terres d'Aquitaine) l'autorisant à exploiter des installations de valorisation de déchets dangereux et non dangereux non inertes sur le territoire de la commune de Saint Selve à l'adresse 2 route de Portets ;

VU l'arrêté préfectoral 16 octobre 2023 délivré à SUEZ ORGANIQUE (Terres d'Aquitaine) pour l'exploitation d'installations de valorisation de déchets dangereux et non dangereux non inertes sur le territoire de la commune de Saint-Selve à l'adresse 2 route de Portets ;

VU le PLU (Plan Local d'Urbanisme) de la commune de Saint-Selve approuvé le 25 février 2021 ;

VU la modification notable portée à la connaissance du préfet par SUEZ ORGANIQUE (Terres d'Aquitaine) le 31 octobre 2025 et complétée les 9 février, 3 avril, 21 mai, 24 juin et 1er juillet 2026 concernant l'exploitation de valorisation de déchets dangereux et non dangereux non inertes et le dossier joint ;

VU la décision d'examen au cas par cas du 13 mars 2026 dispensant le projet de la réalisation d'une évaluation environnementale ;

VU le rapport de l'inspection chargée des installations classées en date du 30 juin 2026 ;

VU le courriel transmis à l'exploitant le 30 juin 2026 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

VU observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 1er juillet 2026 sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

VU l'absence d'observation formulée lors de la consultation publique par voie électronique réalisée du [date] au [date]9 au 24 juillet en application de l'article L. 123-19-2 et du II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les compléments apportés par courriel du 3 avril 2026, et notamment la modification de la nature des déchets de boues traités au niveau du pilote de gazéification hydrothermale (à savoir l'ajout des boues provenant de stations d'épuration urbaines externes reçues sur le site de Saint Selve et non pas uniquement les boues produites par le site de Saint-Selve issues de la station d'épuration interne), ne remettent pas en cause la décision d'examen au cas par cas du 13 mars 2026 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le pilote de gazéification hydrothermale sera mis en place pour une durée maximale de deux ans ;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'un dispositif expérimental , ce projet ne présente aucun objectif de rentabilité économique ;

CONSIDÉRANT que les déchets traités au sein du pilote de gazéification hydrothermale correspondent à des boues non dangereuses :

- boues produites par l'installation de Saint-Selve correspondant aux boues issues de la station d'épuration interne du site ;
- boues réceptionnées sur le site et provenant de stations d'épuration urbaines ;

CONSIDÉRANT que les quantités totales de déchets susceptibles d'être présents au sein de l'installation restent identiques, les déchets traités au niveau du pilote de gazéification hydrothermale correspondant à des déchets internes à l'installation et à des déchets dont la réception et le traitement sur le site étaient déjà prévues par la demande d'autorisation initiale actée par l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2017 susvisé et aucun apport de déchets supplémentaires n'étant prévu dans le cadre de la demande de modification sollicitée susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'activité de gazéification hydrothermale relève du régime d'autorisation au titre de la rubrique 2771 de la nomenclature des installations classées relative aux installations de traitement thermique de déchets non dangereux ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article 1-a de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé excluent du champ d'application dudit arrêté l'activité de gazéification dans le cas où les gaz ou les liquides issus de ce traitement thermique des déchets sont traités avant leur incinération de telle sorte que :

i) l'incinération donne lieu à moins d'émissions que la combustion des combustibles les moins polluants disponibles sur le marché qui pourraient être brûlés dans l'installation ;

ii) pour les émissions autres que les oxydes d'azote, les oxydes de soufre et les poussières, l'incinération ne donne pas lieu à davantage d'émissions que l'incinération ou la co-incinération de déchets ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre en place une surveillance, avant torchage et après lavage, de la composition du gaz en sortie du traitement thermique de gazéification hydrothermale, afin de pouvoir justifier que le gaz produit respecte les conditions susvisées définies par les dispositions de l'article 1-a, alinéa 11 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé ;

CONSIDÉRANT que, dans sa demande de modification susvisée, l'exploitant propose une surveillance de la composition du gaz issu du procédé de gazéification hydrothermale en considérant un gaz produit riche en méthane, hydrogène, dioxyde de carbone, oxygène et sulfure d'hydrogène ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre en place une surveillance après torchage, de la composition du rejet atmosphérique, afin de justifier que les gaz ou les liquides issus de ce traitement thermique des déchets sont traités avant leur incinération de telle sorte que :

i) l'incinération donne lieu à moins d'émissions que la combustion des combustibles les moins polluants disponibles sur le marché qui pourraient être brûlés dans l'installation ;

ii) pour les émissions autres que les oxydes d'azote, les oxydes de soufre et les poussières, l'incinération ne donne pas lieu à davantage d'émissions que l'incinération ou la co-incinération de déchets ;

CONSIDÉRANT que, dans sa demande de modification susvisée, l'exploitant propose une surveillance des rejets atmosphériques après torchage basée :

- sur les dispositions du point 6.2.4-II de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé en prenant en compte la torchère comme une installation nouvelle fonctionnant plus de 500 heures par an et du gaz naturel comme combustible pour les paramètres concernés (à savoir SO_2, NO_x, CO et poussières) ;
- sur les dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 pour les paramètres concernés par ces mêmes dispositions (COT, HCl, HF, NH_3, métaux, dioxines et furanes) ;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'un procédé expérimental et qu'il subsiste des incertitudes sur les teneurs en polluants qui seront relevées dans les rejets atmosphériques en sortie de la torchère ;

CONSIDÉRANT que l'encadrement réglementaire du pilote doit être adapté et proportionné aux incertitudes techniques et aux phases d'essai ;

CONSIDÉRANT que, dans les compléments reçus le 24 juin 2026, l'exploitant démontre que la formation de dioxines/furanes et de métaux reste peu probable lors du procédé de gazéification hydrothermale ;

CONSIDÉRANT que, par conséquent, une surveillance le premier et le troisième mois de fonctionnement du pilote des rejets atmosphériques en sortie de la torchère est proposée pour les paramètres précités (dioxines/furanes et métaux) ;

CONSIDÉRANT que la surveillance de ces paramètres doit être poursuivie de manière trimestrielle avec une évaluation de la pertinence de leur mesure à l'issue de ces deux premières analyses les premier et troisième mois de fonctionnement du pilote ;

General

CONSIDÉRANT que, dans les compléments reçus le 24 juin 2026, l'exploitant propose une surveillance mensuelle les trois premiers mois puis trimestrielle des rejets atmosphériques en sortie de la torchère pour l'ensemble des autres paramètres ;

CONSIDÉRANT que, dans les compléments reçus le 1er juillet 2026, l'exploitant apporte des compléments d'informations concernant le débit des rejets atmosphériques en sortie de la torchère ;

CONSIDÉRANT qu'une mesure doit être réalisée a minima annuellement lors d'un démarrage du pilote afin d'avoir une connaissance plus précise des substances polluantes émises après une période d'arrêt du pilote ;

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de sa demande de modification, l'exploitant considère que les gaz issus du traitement thermique de gazéification hydrothermale ne sont pas des déchets et que, par conséquent, le torchage de ces gaz à l'issue du procédé de gazéification hydrothermale ne correspond pas à une activité d'incinération de déchets relevant de la rubrique 2771 susvisée mais à une activité de combustion relevant de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'activité de torchage précitée reste ainsi non classable au titre de la rubrique 2910-A relative aux installations de combustion, la puissance thermique de la torchère étant inférieure à 1 MW ;

CONSIDÉRANT que les eaux de process polluées issues de la phase de séparation « gaz/liquide » du procédé de gazéification hydrothermale feront l'objet d'analyses et d'essais par des laboratoires en vue de comprendre leur intérêt dans des filières de récupération et, qu'en cas de surplus, ces effluents seront dirigés vers la station d'épuration interne du site de Saint-Selve pour traitement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions existantes prévoient déjà que les eaux de process polluées soient dirigées vers la station d'épuration interne du site de Saint-Selve avant rejet vers la lagune d'infiltration de l'installation et que, par conséquent, ces prescriptions ne nécessitent pas d'être actualisées au regard de demande de modification sollicitée susvisée ;

CONSIDÉRANT que les effluents liquides issus du pilote seront produits en faible quantité allant d'un à trois m^3 par jour, que ces effluents seront dirigés soit vers la station d'épuration interne du site, soit vers une filière externe dûment autorisée, que le projet ne générera donc aucun nouveau rejet et que, par conséquent, la modification sollicitée n'engendre pas d'impact supplémentaire sur les eaux de surface par rapport à la situation en vigueur actée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 octobre 2023 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la modification sollicitée ne présente aucun risque supplémentaire de pollution des eaux souterraines par rapport à la situation en vigueur actée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 octobre 2023 susvisé, le pilote de gazéification hydrothermale étant localisé sur une plate-forme imperméabilisée et les eaux pluviales de ruissellement sur la zone d'implantation du projet faisant l'objet d'une collecte et d'un traitement par des systèmes et filières adaptés ;

CONSIDÉRANT que le projet est localisé sur un site existant, que le pilote de gazéification hydrothermale sera implanté dans un bâtiment d'une hauteur de 9,6 mètres correspondant à une hauteur semblable à celle des autres bâtiments et équipements industriels déjà existants sur le site et que, par conséquent, l'impact paysager du projet reste négligeable ;

CONSIDÉRANT que le process de gazéification hydrothermale sera réalisé sous bâtiment et que, par conséquent, le projet ne génère pas de nuisances sonores et olfactives supplémentaires par rapport à la situation en vigueur actée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 octobre 2023 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'aucun apport supplémentaire de déchet au sein de l'installation n'est prévu dans le cadre du projet et que, par conséquent, la modification sollicitée n'a aucun impact sur le trafic routier généré par l'activité ;

CONSIDÉRANT que, selon le dossier joint à la demande de modification susvisée, les scenarii de phénomènes dangereux liés au procédé de gazéification hydrothermale (surpression, surchauffe, fuite de fluide, rupture de confinement, explosion de méthane, intoxication au sulfure d'hydrogène, risque de rupture électrique) présente des probabilités d'occurrence très faibles, que les zones d'effets des phénomènes dangereux recensés dans l'étude de dangers en vigueur figurant dans le porter à connaissance de 2023 n'atteignent pas la zone d'implantation du pilote de gazéification hydrothermale et que les mesures de protection et de prévention présentes sur le site restent ainsi suffisantes et adaptées ;

CONSIDÉRANT que, par conséquent, la modification sollicitée ne présente pas de risque ou de danger supplémentaire par rapport à la situation en vigueur actée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 octobre 2023 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le projet de création d'un pilote de gazéification hydrothermale n'est pas incompatible avec le document d'urbanisme en vigueur susvisé ;

CONSIDÉRANT que le plan des installations doit être actualisé afin de prendre en compte l'ajout de l'activité de gazéification hydrothermale ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'entreposage des déchets susceptibles d'être présents au niveau de l'activité de gazéification hydrothermale (déchets de boues en attente de traitement, flux solide et liquide issus du process de gazéification hydrothermale) prévues dans le cadre du projet doivent être fixées ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions techniques figurant dans l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2023 susvisé peuvent être reprises et intégrées dans le présent arrêté pour plus de clarté ;

CONSIDÉRANT que selon les dispositions de l'article L.516-1 susvisé, les installations exploitées par la société SUEZ ORGANIQUE (Terres d'Aquitaine) ne sont plus soumises à l'obligation de constitution de garanties financières ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT néanmoins que le projet consiste à tester un outil et ajouter une nouvelle activité de traitement thermique de déchets non dangereux non inertes par gazéification hydrothermale soumise au régime d'autorisation selon la nomenclature des installations classées, et bien que les modifications apportées ne soient pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires adaptées et proportionnées ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1 — BÉNÉFICIAIRE ET GÉNÉRALITÉS

SUEZ ORGANIQUE (Terres d'Aquitaine), dont le n° SIRET est 34530688000583 et dont le siège social est situé au 38 avenue Jean Jaurès, Gargenville (78 440), autorisée à exploiter une installation de

valorisation de déchets dangereux et non dangereux non inertes sur le territoire de la commune de Saint Selve à l'adresse suivante 2 route de Portets , est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du Préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 — PRESCRIPTIONS SUPPRIMÉES

Les dispositions de l'arrêté préfectoral 16 octobre 2023 susvisé sont supprimées.

Les dispositions des articles 1.6.1.1 à 1.6.1.9 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2017 sont supprimées.

ARTICLE 3 — MODIFICATION DE L'ARTICLE 1.2.1

Les dispositions de l'article n°1.2.1 de l'arrêté préfectoral 28 novembre 2017 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées figure dans le tableau ci-dessous :

Rubrique/ Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Capacité autorisée
3532 (IED – rubrique principale)	A	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique	Valorisation et élimination de déchets non dangereux non inertes : - traitement biologique : méthanisation et /ou compostage, et / ou autres procédés. - Lavage des sables, - Traitement boues de forage et sédiments non dangereux. - plate-forme de tri-transit-traitement-valorisation de terres et matériaux impactés. - STEP d'une capacité totale de 300 m3/j, destinée au traitement des effluents de process de l'installation, pouvant également accepter des effluents liquides.	Traitement biologique : méthanisation et/ou compostage et/ou autre procédés : 100 t/j de compostage, 215 t/j de méthanisation et 85 t/j d'hydrolyse soit 400 t/j au total Lavage des sables : 100 t/j Traitement des boues de forage et sédiments : 100 t/j Plateforme de tri/transit/traitement/valorisation de terres et de matériaux impactés : 140 t/j STEP d'une capacité de 300 m3/j, destinée au traitement des effluents de process de l'installation, pouvant également accepter des effluents liquides : 30 t/j Total : 770 t/j

3510	A	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement biologique - traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520	Plate-forme de tri-transit-traitement-valorisation de terres et matériaux impactés. Ces matériaux font faire l'objet d'un (pré)traitement physico-chimique et/ou d'un traitement biologique, ou d'un simple transit.	Traitement des terres et des matériaux impactés : 140 t/j (soit 50 000 t/an)
3550	A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	Plate-forme de tri-transit-traitement-valorisation de terres et matériaux impactés : Ces matériaux font faire l'objet d'un (pré)traitement physico-chimique et/ou d'un traitement biologique, ou d'un simple transit.	Déchets présents sur la zone de réception – tri- transit : 10 800 t soit 6 000 m^3
2771 (*)	A	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910	Gazéification hydrothermale de boues non dangereuses	Capacité de traitement de 150 kg/h, soit 90 t/an **sur une durée d'au plus 2 ans à compter de la mise en place du pilote de gazéification hydrothermale**
2170	A	Engrais, amendements et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781 : 1. Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t/j	Assemblage et/ou ajout d'engrais sur les composts fabriqués sur le site.	30 t/j
2750	A	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation.	STEP d'une capacité totale de 300 m3/j, destinée au traitement des effluents de process de l'installation, pouvant également accepter des effluents liquides en provenance d'autres activités susceptibles d'être ICPE.	30 m^3/j soit 10 000 m^3/an

2780-1 2780-2 2780-3	A	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires : a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 75 t/j 2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 : a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 75 t/j 3. Compostage d'autres déchets a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 75 t/j	Compostage de 100 t/j soit 35 000 t/an de déchets verts ou autres types de déchets visés par les rubriques 2780-1, 2780-2 et 2780-3.	100 t/j soit 35 000 t/an
2781-1 2781-2	A	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t/j 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t/j	Méthanisation de soupe de biodéchets, de boues pâteuses, de boues liquides : 215 t/j soit 70 000 t/an	215 t/j soit 70 000 t/an
2782	A	Installations mettant en œuvre d'autres traitements biologiques de déchets non dangereux que ceux mentionnés aux rubriques 2780 et 2781 à l'exclusion des installations réglementées au titre d'une autre législation	Prétraitement des graisses et biodéchets par hydrolyse Bioséchage de boues non valorisables (concentrations supérieures aux valeurs limites de l'arrêté du 08/01/1998)	85 t/jour soit 30 000 t/an
2790	A	Installations de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795 Traitement de déchets dangereux	La plateforme de tri-transit-traitement-valorisation de terres et matériaux impactés reçoit au maximum de manière indifférenciée 50 000 t par an des terres et matériaux non dangereux et dangereux. Ces matériaux pourront faire l'objet d'un (pré)traitement physico-chimique et/ou d'un traitement biologique. La quantité maximale de matériaux présents sur la zone de traitement (3000 m²) n'excédera pas 4 200 t, soit 2 400 m3	50 000 t/an

2791	A	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971 La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j ;	Traitement par lavage de sables issus de STEP ou réseau (sables contenant des résidus organiques). Déshydratation de boues de forage. Tri et valorisation de sédiments. Plateforme de tri-transit-traitement-valorisation de terres et matériaux impactés : réception au maximum de manière indifférenciée de 50 000 t par an de terres et matériaux non dangereux et dangereux. Ces matériaux pourront faire l'objet d'un (pré)traitement physico-chimique et/ou d'un traitement biologique.	Sables : 100 t/j Traitement des boues de forage et sédiments : 100 t/j Traitement des terres et matériaux impactés : 140 t/j Total = 340 t/j
2783	E	Installation de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique : La quantité de biodéchets déconditionnés étant : 1. Supérieure ou égale à 30 t/j	2 unités de déconditionnement de biodéchets : 69 t/j	69 t/j
2716	E	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m^3 ;	Transit/regroupement/tri de déchets non dangereux (ex: déchets verts, biomasse agricole ou boues liquides) en cas de dysfonctionnement d'une de nos filières de traitement : - Déchets verts : 4000 m^3 - Boues liquides : 2000 m^3 - Déchets solides : 1000 m^3 - Stockage de sables à laver : 420 m^3	7420 m^3
2515-1	E	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	Réception de matériaux inertes criblés sur le site	Puissance du crible : 250 kW

2910-A[1]	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (*) Au sens de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes.	Chaudière fonctionnant au biogaz ou au gaz naturel et assurant le maintien en chauffe des digesteurs : P = 1 000 kW Chaudière évapo-concentration fonctionnant au gaz naturel : P = 750 kW	Puissance totale : 1,75 MW
2171	D	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole	Stockage de compost (produit fini) – densité = 0,7, hors compost produit sur site	Stock maximum de compost : 1250 t soit 2000 m³
2517	D	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m²	Réception de matériaux inertes en transit sur le site	10 000 m²

[1] *Actualisation de la nomenclature par décret n° 2018-704 du 3 août 2018*

1185-2	NC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Fluides frigorigènes présents dans les groupes froids de l'unité de valorisation de CO2 : quantité cumulée de 50 kg de Fréon dans l'installation de valorisation du CO2	67 kg
2794	NC	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux. La quantité de déchets traités étant : 2. Supérieure ou égale à 5 t/j, mais inférieure à 30 t/j	Activité actuellement existante : Broyage de déchets verts avant expédition sur autres sites de traitement : < 5t/j	< 5 t/j
4511	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	Stock d'eau de javel	23 t

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique)* ou NC (Non Classé, cité pour mémoire)

* En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

La rubrique « 3000 » principale de l'établissement, mentionnée à l'article R.515-61 du code de l'environnement, est la rubrique 3532 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique « 3000 » principale de l'établissement sont celles associées au document BREF WT Waste Traitment.

L'activité de gazéification hydrothermale marquée par un astérisque (*) relevant de la rubrique 2771 est limitée à une durée de deux ans à compter de la mise en place du pilote. La date de mise en service du pilote est notifiée à l'Inspection des installations classées.»

ARTICLE 4 — MODIFICATION DE L'ARTICLE 1.2.3

Les dispositions de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral 28 novembre 2017 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant exploite :

- une installation de méthanisation (deux digesteurs et un post-digesteur filière 051),
- une unité de réception et de déshydratation des boues,
- une installation de compostage en extérieur,
- deux unités de déconditionnement de biodéchets,
- une unité de prétraitement des graisses et biodéchets par hydrolyse,
- une unité de bioséchage des boues non valorisables,
- une unité de lavage de sables,
- une installation de transit et de traitement de sédiments et de boues de forage non dangereux,
- une installation de tri, transit, traitement et valorisation de terres et matériaux pollués,
- une station de traitement des effluents aqueux,

- une unité de captage et de valorisation du CO_2 issu de la méthanisation,
- un poste d'injection de gaz,
- une unité de traitement de l'air des bâtiments de déconditionnement des biodéchets,
- deux chaudières,
- une installation de gazéification hydrothermale pour une durée de deux ans à compter de la mise en place du pilote. »

ARTICLE 5 — DÉCHETS AUTORISÉS AU SEIN DU PILOTE DE GAZÉIFICATION HYDROTHERMALE

Les déchets admissibles au sein du pilote de gazéification hydrothermale sont les suivants :

- boues non dangereuses produites par l'installation de Saint-Selve correspondant aux boues issues de la station d'épuration interne du site ;

- boues non dangereuses réceptionnées sur le site relevant des codes déchets 19 08 05 et 19 08 12 et provenant de stations d'épuration urbaines externes situées en Gironde.

ARTICLE 6 — MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.2.2 « CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES »

Les dispositions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral 28 novembre 2017 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 3.3.2.1 : Points de rejets externes

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Chaudière biogaz	1 MW	Biogaz / gaz naturel / Biométhane	-
3	Nouvelle unité de biodéconditionnement Cuves de stockage tampon	-	-	Tour de lavage chimique
4	Nouvelle unité de biodéconditionnement	-	-	3 tours de micro-lavage
5	Actuelle unité de biodéconditionnement	-	-	Filtre à charbon actif avec un seul point de rejet
6	Épurateur membranaire	950 Nm3/h de biogaz sec	Biogaz	- Prétraitement pour éliminer l'H2S - Séparation CH4/CO2 - Séparation CO2
7	Biopile	-	-	Filtre à charbon actif avec un seul point de rejet
8	Chaudière gaz naturel	0,75 MW	Gaz naturel	-
9	Torchère	200 kW	Gaz lavé en sortie du process de gazéification hydrothermale	Dispositif de désulfurisation sur charbon actif

Article 3.3.2.2 : Point de rejet interne (en sortie du process de gazéification hydrothermale, après lavage et avant torchage)

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
10	Pilote de gazéification hydrothermale	-	Gaz produit lors du process de gazéification hydrothermale	Traitement thermique et lavage à l'eau lors du process de gazéification hydrothermale-

»

General

ARTICLE 7 — MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.2.3 « CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET »

Les dispositions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral 28 novembre 2017 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm3/h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit n° 1	10 mètres	-	-	-
Conduit n° 3	10 mètres	1	16 600 Nm^3/h	5,87 m/s
Conduit n° 4	10 mètres	1	40 000 Nm^3/h pour la tour 1 35 000 Nm^3/h pour la tour 2 40 000 Nm^3/h pour la tour 3	14,15 m/s pour la tour 1 12,38 m/s pour la tour 2 14,15 m/s pour la tour 3
Conduit n° 5	< 3 mètres		20 000 m^3/h	15 m/s
Conduit n° 6	3 mètres	0,15 mètre	20 m^3/h	-
Conduit n° 7	2 mètres	5 mètres	750 m^3/h	-
Conduit n° 8	10 mètres	-	-	-
Conduits n°9	5 mètres	-	15 Nm^3/h (en entrée) 500 Nm^3/h (en sortie)	-

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les dispositifs d'aspiration des gaz pour mise sous dépression sont répartis dans la biopile recouverte d'un dispositif étanche. Le système d'extraction des gaz de la biopile est équipé d'un débitmètre et de manomètres. »

ARTICLE 8 — MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.2.4 « VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES »

Les dispositions de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral 28 novembre 2017 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O_2 ou CO_2 selon la réglementation en vigueur :

Concentrations instantanées en mg/Nm^3	**Conduits n° 3, 4, 5 et 6**	**Conduit n° 7**	**Conduit n°9**
NH_3	50		30
H_2S	5		
Composés organiques volatils non méthaniques (COVNM) (en carbone total)	10	50	
Somme des COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998		20	
Somme des substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49 ; R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV		2	
Somme des composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées les mentions de dangers H341 ou H351 ou les		20	

phrases de risque R40 ou R68			
CH_4			
CO_2			
H_2			
O_2			
SO_2			
NO_x			100
Poussières			
CO			100
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)			10
Chlorure d'hydrogène (HCl)			10
Fluorure d'hydrogène (HF)			1
Mercure (Hg)			0,05
Cadmium (Cd), Thallium (Tl) et leurs composés			0,05
Antimoine (Sb), Arsenic (As), Plomb (Pb), Chrome (Cr), Cobalt (Co), Cuivre (Cu), Manganèse (Mn), Nickel (Ni), Vanadium (V) et leurs composés			0,5
Dioxines et furanes			0,1 ng/m³

(*) Limite de quantification

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. »

ARTICLE 9 — MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.2.5 « VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS »

Les dispositions de l'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral 28 novembre 2017 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

	Conduit n° 3	Conduit n° 4 Tour 1	Conduit n° 4 Tour 2	Conduit n° 4 Tour 3	Conduit n° 5	Conduit n° 6	Conduit n° 7
Flux	g/s	g/s	g/s	g/s	g/s	g/h	mg/s
NH_3	0,23	0,56	0,49	0,56	0,28	1	
H_2S	0,02	0,06	0,05	0,06	0,03	0,1	
Composés organiques volatils non méthaniques (COVNM) (en carbone total)	0,05	0,11	0,1	0,11	0,06	0,2	10,41
Somme des COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998							4,16
Somme des substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49 ; R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV							0,41
Somme des composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées les mentions de dangers H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68							4,16

Conduit n°9 :

Paramètres	Flux (g/h)
NO_x	50
CO	50
NH_3	15
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	5
Chlorure d'hydrogène (HCl)	5
Fluorure d'hydrogène (HF)	0,5
Mercure (Hg)	0,025
Cadmium (Cd), Thallium (Tl) et leurs composés	0,025
Antimoine (Sb), Arsenic (As), Plomb (Pb), Chrome (Cr), Cobalt (Co), Cuivre (Cu), Manganèse (Mn), Nickel (Ni), Vanadium (V) et leurs composés	0,25
Dioxines et furanes	5.10^{-8}

»

ARTICLE 10 — MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.4.10 « VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES APRÈS ÉPURATION »

Les dispositions de l'article 4.4.10 de l'arrêté préfectoral 28 novembre 2017 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètre	Concentration maximale en sortie de la STEP (mg/l) (point de rejet 3bis)	Concentration maximale en sortie du filtre planté de roseaux (mg/l) (point de rejet n°3)	Flux max (kg/j) en sortie du filtre planté de roseaux (point de rejet n°3)
MEST	80	35	10,5
DCO	300	100	30
DBO5	100	30	9
Azote kjeldahl	30	25	7,5
Azote global	30	25	7,5
Phosphore total	10	2	0,6
Arsenic	0,01	0,01	0,003
Cadmium	0,005	0,005	0,015
Mercure	0,001	0,001	0,0003
plomb et composés (en Pb)	0,01	0,01	0,003
Trichloréthylène	0,01	0,01	0,003
Tértrachloréthylène	0,01	0,01	0,003
Ammonium	0,5	0,5	0,15
Nitrites (mg (NO2-/l)	0,3	0,3	0,09
Orthophosphates (mg PO43-/l)	0,5	0,5	0,15

»

ARTICLE 11 — MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.2.1 « HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION »

Les dispositions de l'article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral 28 novembre 2017 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'installation de méthanisation, de compostage, de déconditionnement des biodéchets, la station d'épuration et le pilote de gazéification hydrothermale fonctionnent 24h/24, 7j/7.Les autres installations du site fonctionnement de 7h00 à 18h00, du lundi au samedi.

Les livraisons et les expéditions de déchets ou de produits se font de 7h00 à 18h00 du lundi au samedi.

De manière ponctuelle pour maintenance ou en cas de situation d'urgence (interne ou externe), l'ensemble des installations peut être amené à fonctionner 24h/24, 7j/7.

Ces horaires peuvent être modifiées sous réserve de l'acceptation par les riverains. »

ARTICLE 12 — MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.5.4 « ALIMENTATION ÉLECTRIQUE »

Les dispositions de l'article 7.5.4 de l'arrêté préfectoral 28 novembre 2017 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère liée à l'activité de méthanisation notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique. Les installations électriques et alimentations de secours situées dans des zones inondables par une crue de niveau d'aléa décennal sont placées à une hauteur supérieure au niveau de cette crue. Par ailleurs, lorsqu'elles sont situées au droit d'une rétention, elles sont placées à une hauteur supérieure au niveau de liquide résultant de la rupture du plus grand stockage associé à cette rétention. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

En complément d'un essai de fonctionnement tous les 15 jours, une vérification de l'ensemble de l'installation électrique de secours est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des essais de fonctionnement réalisés, ainsi que des éventuels dysfonctionnements et mesures correctives prises. »

ARTICLE 13 — MODIFICATION DE L'ARTICLE 9.2.1.1 « AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES »

Les dispositions de l'article 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral 28 novembre 2017 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :
« Les mesures portent sur les rejets suivants :

Points de rejets n°3, 4, 5, 6, et 7 :

Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
NH_3	Annuelle	Selon la méthode en vigueur
H_2S	Annuelle	Selon la méthode en vigueur
Composés organiques volatils non méthaniques (COVNM) (en carbone total)	Annuelle	Selon la méthode en vigueur

Somme des COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998	Annuelle	Selon la méthode en vigueur
Somme des substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49 ; R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV	Annuelle	Selon la méthode en vigueur
Somme des composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées les mentions de dangers H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68	Annuelle	Selon la méthode en vigueur

Point de rejet n°9 :

Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
NO_x	Tous les mois pendant les trois premiers mois puis trimestrielle. La première mesure est réalisée au démarrage du pilote, puis une mesure est a minima réalisée annuellement lors d'un démarrage. Ces mesures peuvent se substituer aux analyses trimestrielles définies ci-dessus.	Selon la méthode en vigueur
CO	Tous les mois pendant les trois premiers mois puis trimestrielle. La première mesure est réalisée au démarrage du pilote, puis une mesure est a minima réalisée annuellement lors d'un démarrage. Ces mesures peuvent se substituer aux analyses trimestrielles définies ci-dessus.	Selon la méthode en vigueur
NH_3	Tous les mois pendant les trois premiers mois puis trimestrielle. La première mesure est réalisée au démarrage du pilote, puis une mesure est a minima réalisée annuellement lors d'un démarrage. Ces mesures peuvent se substituer aux analyses trimestrielles définies ci-dessus.	Selon la méthode en vigueur
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	Tous les mois pendant les trois premiers mois puis trimestrielle. La première mesure est réalisée au démarrage du pilote, puis une mesure est a minima réalisée annuellement lors d'un démarrage. Ces mesures peuvent se substituer aux analyses trimestrielles définies ci-dessus.	Selon la méthode en vigueur
Chlorure d'hydrogène (HCl)	Tous les mois pendant les trois premiers mois puis trimestrielle. La première mesure est réalisée au démarrage du pilote, puis une mesure est a minima réalisée annuellement lors d'un démarrage. Ces mesures peuvent se substituer aux analyses trimestrielles définies ci-dessus.	Selon la méthode en vigueur
Fluorure d'hydrogène (HF)	Tous les mois pendant les trois premiers mois puis trimestrielle. La première mesure est réalisée au démarrage du pilote, puis une mesure est a minima réalisée annuellement lors d'un démarrage. Ces mesures peuvent se substituer aux analyses trimestrielles définies ci-dessus.	Selon la méthode en vigueur
Mercure (Hg) *	Une campagne de mesure lors du premier	Selon la méthode en vigueur

	mois de fonctionnement du pilote et une campagne de mesure lors du troisième mois de fonctionnement, puis trimestrielle. La première mesure est réalisée au démarrage du pilote, puis une mesure est a minima réalisée annuellement lors d'un démarrage. Ces mesures peuvent se substituer aux analyses trimestrielles définies ci-dessus.	
Cadmium (Cd), Thallium (Tl) et leurs composés *	Une campagne de mesure lors du premier mois de fonctionnement du pilote et une campagne de mesure lors du troisième mois de fonctionnement, puis trimestrielle. La première mesure est réalisée au démarrage du pilote, puis une mesure est a minima réalisée annuellement lors d'un démarrage. Ces mesures peuvent se substituer aux analyses trimestrielles définies ci-dessus.	Selon la méthode en vigueur
Antimoine (Sb), Arsenic (As), Plomb (Pb), Chrome (Cr), Cobalt (Co), Cuivre (Cu), Manganèse (Mn), Nickel (Ni), Vanadium (V) et leurs composés *	Une campagne de mesure lors du premier mois de fonctionnement du pilote et une campagne de mesure lors du troisième mois de fonctionnement, puis trimestrielle. La première mesure est réalisée au démarrage du pilote, puis une mesure est a minima réalisée annuellement lors d'un démarrage. Ces mesures peuvent se substituer aux analyses trimestrielles définies ci-dessus.	Selon la méthode en vigueur
Dioxines et furanes *	Une campagne de mesure lors du premier mois de fonctionnement du pilote et une campagne de mesure lors du troisième mois de fonctionnement, puis trimestrielle. La première mesure est réalisée au démarrage du pilote, puis une mesure est a minima réalisée annuellement lors d'un démarrage. Ces mesures peuvent se substituer aux analyses trimestrielles définies ci-dessus.	Selon la méthode en vigueur

À l'issue des analyses réalisées le premier et troisième mois de fonctionnement du pilote, l'exploitant évalue la pertinence de la mesure des paramètres marqués par un astérisque (*) notamment au regard des seuils de détection du laboratoire agréé. Sur la base de cette évaluation et avec l'accord de l'Inspection des Installations Classées, la surveillance de ces paramètres pourra être modulée.

Point de rejet interne n°10 :

Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
CH_4	Semestrielle	Selon la méthode en vigueur
CO_2	Semestrielle	Selon la méthode en vigueur
O_2	Semestrielle	Selon la méthode en vigueur
H_2S	Semestrielle	Selon la méthode en vigueur
H_2	Semestrielle	Selon la méthode en vigueur

Par défaut, les méthodes d'analyse correspondent aux méthodes normalisées de référence fixées dans un avis publié au Journal officiel.

Durant le premier semestre suivant la mise en service du pilote de gazéification hydrothermale, l'exploitant tient à jour un registre des arrêts et redémarrage du pilote.»

ARTICLE 14 — MODIFICATION DE L'ARTICLE DE L'ARTICLE 9.2.2.1 « AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES »

Les dispositions de l'article 9.2.2.1 de l'arrêté préfectoral 28 novembre 2017 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant		
	Type de suivi	*Périodicité de la mesure*	*Méthode d'analyse*
Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur : N°2 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.4.7)			
MES	Ponctuel 2h	annuelle	Selon la méthode en vigueur
DCO	Ponctuel 2h	annuelle	Selon la méthode en vigueur
Hydrocarbure	Ponctuel 2h	annuelle	Selon la méthode en vigueur
Eaux résiduaires après épuration issues du rejet vers le milieu récepteur : N° 3bis (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.4.7)			
MEST	24h asservi au débit	mensuelle	Selon la méthode en vigueur
DCO	24h asservi au débit	mensuelle	Selon la méthode en vigueur
DBO5	24h asservi au débit	trimestrielle	Selon la méthode en vigueur
Azote kjeldahl	24h asservi au débit	trimestrielle	Selon la méthode en vigueur
Azote global	24h asservi au débit	mensuelle	Selon la méthode en vigueur
Phosphore total	24h asservi au débit	mensuelle	Selon la méthode en vigueur
Arsenic	24h asservi au débit	trimestrielle	Selon la méthode en vigueur
Cadmium	24h asservi au débit	trimestrielle	Selon la méthode en vigueur
Mercure	24h asservi au débit	trimestrielle	Selon la méthode en vigueur
plomb et composés (en Pb)	24h asservi au débit	trimestrielle	Selon la méthode en vigueur
Trichloréthylène	24h asservi au débit	trimestrielle	Selon la méthode en vigueur
Tértrachloréthylène	24h asservi au débit	trimestrielle	Selon la méthode en vigueur
Ammonium	24h asservi au débit	trimestrielle	Selon la méthode en vigueur
Nitrites (mg (NO2-/l)	24h asservi au débit	trimestrielle	Selon la méthode en vigueur
Orthophosphates (mg PO43-/l)	24h asservi au débit	trimestrielle	Selon la méthode en vigueur
Eaux résiduaires après épuration issues du rejet vers le milieu récepteur : N° 3 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.4.7)			
MEST	24h asservi au débit	mensuelle	Selon la méthode en vigueur
DCO	24h asservi au débit	mensuelle	Selon la méthode en vigueur
DBO5	24h asservi au débit	annuelle	Selon la méthode en vigueur
Azote kjeldahl	24h asservi au débit	annuelle	Selon la méthode en vigueur
Azote global	24h asservi au débit	mensuelle	Selon la méthode en vigueur
Phosphore total	24h asservi au débit	mensuelle	Selon la méthode en vigueur
Arsenic	24h asservi au débit	annuelle	Selon la méthode en vigueur
Cadmium	24h asservi au débit	annuelle	Selon la méthode en vigueur
Mercure	24h asservi au débit	annuelle	Selon la méthode en vigueur
plomb et composés (en Pb)	24h asservi au débit	annuelle	Selon la méthode en vigueur
Trichloréthylène	24h asservi au débit	annuelle	Selon la méthode en vigueur
Tértrachloréthylène	24h asservi au débit	annuelle	Selon la méthode en vigueur
Ammonium	24h asservi au débit	annuelle	Selon la méthode en vigueur
Nitrites (mg (NO2-/l)	24h asservi au débit	annuelle	Selon la méthode en vigueur

Orthophosphates (mg PO43-/l)	24h asservi au débit	annuelle	Selon la méthode en vigueur

Les analyses sont effectuées sur échantillon non-décanté.

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement publié au Journal Officiel le 30 décembre 2020 et aux normes de référence.

Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoires extérieurs pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

En cas de rejets continus, la surveillance est réalisée sur la base d'un échantillonnage moyen (au moins 5 prélèvements) proportionnel au débit, prélevé sur 24h.

En cas de rejets discontinus, la surveillance est réalisée à partir d'un échantillonnage moyen (au moins 5 prélèvements) proportionnel au débit, prélevé avant le rejet sur la durée complète des rejets ou, pour autant que l'effluent soit bien mélangé et homogène, à partir d'un échantillon ponctuel, composé d'au moins 5 prélèvements réalisés avant le rejet.

Quelle que soit la méthode d'échantillonnage retenue, les valeurs limites du présent arrêté s'appliquent. Aucun prélèvement ponctuel ne peut être assimilé à un prélèvement instantané.

Par ailleurs, l'échantillonnage doit débuter de façon à prélever le premier flux d'eaux rejetées.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection les justificatifs quant à la période de prélèvement en intégrant des données météorologiques et l'historique des débits journaliers mesurés. »

ARTICLE 15 — MODIFICATION DES ANNEXES

Les annexes de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 novembre 2017 sont supprimées et remplacées celles annexées au présent arrêté.

ARTICLE 16 — BRUIT

L'exploitant est tenu de réaliser, dans un délai de six mois à compter de l'effectivité des modifications portées à la connaissance du préfet le 24 avril 2023, une nouvelle étude acoustique pour s'assurer de la conformité des installations par rapport aux seuils réglementaires fixés en limites de propriété et au niveau des zones à émergence réglementée (ZER).

Cette étude acoustique est réalisée sur une période représentative des horaires de fonctionnement de l'établissement (incluant la période nocturne).

ARTICLE 17 — CONDITIONS D'ENTREPOSAGE DES DÉCHETS PRÉSENTS AU NIVEAU DU PILOTE DE GAZÉIFICATION HYDROTHERMALE

Les déchets de boues en attente de traitement au sein du pilote de gazéification hydrothermale sont entreposés dans une benne avec vis sans fin de 15m³.

La saumure issue du process de gazéification hydrothermale est entreposée dans des containers étanches de capacité totale de 2 m³.

Le flux liquide issu de la phase de séparation « gaz/liquide » du process de gazéification hydrothermale est entreposé dans une cuve étanche de 11 m³.

ARTICLE 18 — PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Gironde (www.gironde.gouv.fr) pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 19 — DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction, en application de l'article L.181-17 du code de l'environnement. Conformément à l'article R.181-50 du même code, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Bordeaux par l'intermédiaire de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » :

- soit par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- soit par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Gironde (www.gironde.gouv.fr).

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.

Conformément à l'article R.181-51 du code de l'environnement tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

ARTICLE 20 — EXÉCUTION

Le présent arrêté est notifié à SUEZ ORGANIQUE (Terres d'Aquitaine).

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Généralde la Préfecture de la Gironde,

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,

- Madame la Maire de la commune de Saint Selve,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 30 SEP. 2026

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

François DRAPÉ

Annexe 1 : Plan des installations

General

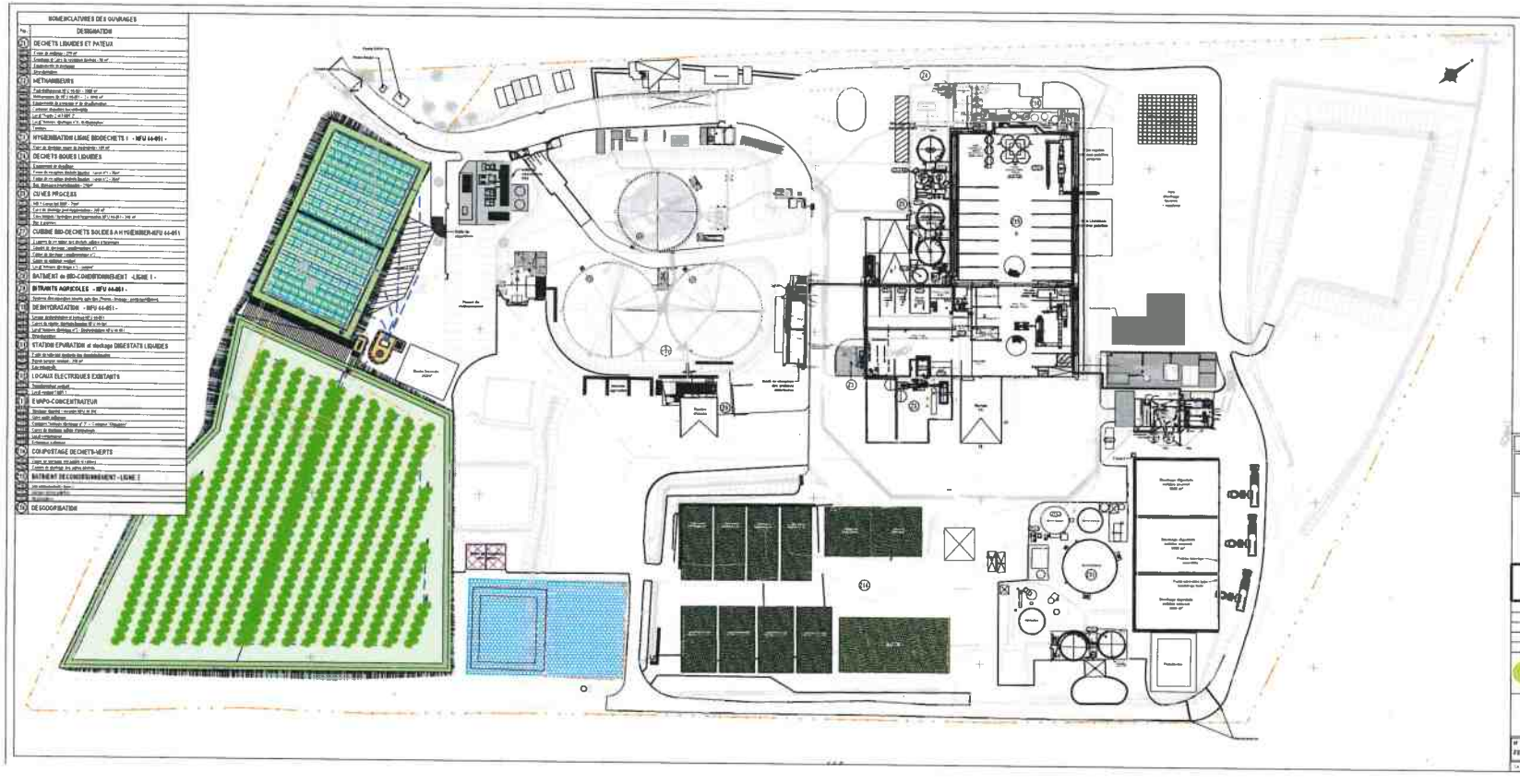

LEGENDE

Ouvrage ou équipement à détruit, déposer ou modifier

Ouvrage ou équipement existant à conserver

Ouvrage ou équipement à créer

Equipement à déplacer

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Maître d'ouvrage :

SUEZ TERRES D'AQUITAINE

TRAVAUX EN VUE DE L'EXTENSION DE L'ACTIVITE
BIODECHETS TERRES D'AQUITAINE 3.0
(SAINT-SELVE)

AVANT-PROJET DETAILLE

Réc.	Date	Modifications
B	30/06/2023	MAJ plan

SUEZ

38, Avenue Jean Jaurès
76 440 GARGENVILLE
Tél. 01 30 98 11 27
Fax 01 30 98 11 99

PLAN GUIDE

PLAN GENERAL D'IMPLANTATION

Nº document	Phase		Révision	Echelle
[illegible]	APD	— PL 001	B	1/500

Annexe 2 :Liste des déchets entrants

Liste des déchets admissibles sur le site de Terres d'Aquitaine

01	DÉCHETS PROVENANT DE L'EXPLORATION ET DE L'EXPLOITATION DES MINES ET DES CARRIÈRES AINSI QUE DU TRAITEMENT PHYSIQUE ET CHIMIQUE DES MINÉRAUX
01 05	**Boues de forage et autres déchets de forage.**
01 05 04	Boues et autres déchets de forage contenant de l'eau douce.
01 05 05*	Boues et autres déchets de forage contenant des hydrocarbures.
01 05 06*	Boues et autres déchets de forage contenant des substances dangereuses.
01 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
02	DÉCHETS PROVENANT DE L'AGRICULTURE, DE L'HORTICULTURE, DE L'AQUACULTURE, DE LA SYLVICULTURE,DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE AINSI QUE DE LA PRÉPARATION ET DE LA TRANSFORMATION DES ALIMENTS
02 01	**Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche.**
02 01 01	Boues provenant du lavage et du nettoyage.
02 01 02	Déchets de tissus animaux.
02 01 03	Déchets de tissus végétaux.
02 01 06	Fèces, urine et fumier (y compris paille souillée), effluents, collectés séparément et traités hors site.
02 01 07	Déchets provenant de la sylviculture.
02 01 09	Déchets agrochimiques autres que ceux visés à la rubrique 02 01 08.
02 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
02 02	**Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale.**
02 02 01	Boues provenant du lavage et du nettoyage.
02 02 02	Déchets de tissus animaux.
02 02 03	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.
02 02 04	Boues provenant du traitement in situ des effluents.
02 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
02 03	**Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses.**
02 03 01	Boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation.
02 03 02	Déchets d'agents de conservation.
02 03 03	Déchets de l'extraction aux solvants.
02 03 04	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.
02 03 05	Boues provenant du traitement in situ des effluents.
02 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
02 04	**Déchets de la transformation du sucre.**
02 04 01	Terre provenant du lavage et du nettoyage des betteraves.
02 04 02	Carbonate de calcium déclassé.
02 04 03	Boues provenant du traitement in situ des effluents.
02 04 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
02 05	**Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers.**
02 05 01	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.
02 05 02	Boues provenant du traitement in situ des effluents.
02 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
02 06	**Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie.**
02 06 01	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.
02 06 02	Déchets d'agents de conservation.

02 06 03	Boues provenant du traitement in situ des effluents.
02 06 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
02 07	**Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao).**
02 07 01	Déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières.
02 07 02	Déchets de la distillation de l'alcool.
02 07 04	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.
02 07 05	Boues provenant du traitement in situ des effluents.
02 07 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
03	DÉCHETS PROVENANT DE LA TRANSFORMATION DU BOIS ET DE LA PRODUCTION DE PANNEAUX ET DE MEUBLES,DE PÂTE À PAPIER, DE PAPIER ET DE CARTON
03 01	**Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles.**
03 01 01	Déchets d'écorce et de liège.
03 01 05	Sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04.
03 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
03 02	**Déchets des produits de protection du bois.**
03 03	**Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier.**
03 03 01	Déchets d'écorce et de bois.
03 03 02	Boues vertes (provenant de la récupération de liqueur de cuisson).
03 03 05	Boues de désencrage provenant du recyclage du papier.
03 03 07	Refus séparés mécaniquement provenant du recyclage de déchets de papier et de carton.
03 03 08	Déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage.
03 03 09	Boues carbonatées.
03 03 10	Refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique.
03 03 11	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 03 03 10.
04	DÉCHETS PROVENANT DES INDUSTRIES DU CUIR, DE LA FOURRURE ET DU TEXTILE
04 01	**Déchets provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure.**
04 01 06	Boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, contenant du chrome.
04 01 07	Boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, sans chrome.
04 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
04 02	**Déchets de l'industrie textile.**
04 02 10	Matières organiques issues de produits naturels (par exemple : graisse, cire).
04 02 20	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 04 02 19.
04 02 21	Fibres textiles non ouvrées.
04 02 22	Fibres textiles ouvrées.
04 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
06	DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE MINÉRALE
06 05	**Boues provenant du traitement in situ des effluents.**
06 05 03	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 06 05 02.
06 09	**Déchets provenant de la FFDU des produits chimiques contenant du phosphore et de la chimie du phosphore.**
06 09 02	Scories phosphoriques.
06 09 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
06 10	**Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques contenant de l'azote, de la chimie de l'azote et de la production d'engrais.**
06 10 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
07	DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE ORGANIQUE
07 01	**Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base.**
07 01 12	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 01 11.

07 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
07 03	**Déchets provenant de la FFDU de teintures et pigments organiques (sauf section 06 11).**
07 03 12	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 03 11.
07 05	**Déchets provenant de la FFDU des produits pharmaceutiques.**
07 05 12	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 05 11.
07 06	**Déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques.**
07 06 12	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 06 11.
07 07	**Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs.**
07 07 12	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 07 11.
10	DÉCHETS PROVENANT DE PROCÉDÉS THERMIQUES
10 01	**Déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf chapitre 19).**
10 01 01	Mâchefers, scories et cendres sous chaudière (sauf cendres sous chaudière visées à la rubrique 10 01 04).
10 01 02	Cendres volantes de charbon.
10 01 03	Cendres volantes de tourbe et de bois non traité.
10 01 15	Mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la coïncinération autres que ceux visés à la rubrique 10 01 14.
10 01 17	Cendres volantes provenant de la coïncinération autres que celles visées à la rubrique 10 01 16.
15	EMBALLAGES ET DÉCHETS D'EMBALLAGES, ABSORBANTS, CHIFFONS D'ESSUYAGE, MATÉRIAUX FILTRANTSET VÊTEMENTS DE PROTECTION NON SPÉCIFIÉS AILLEURS
15 01	**Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément).**
15 01 03	Emballages en bois.
16	DÉCHETS NON DÉCRITS AILLEURS DANS LA LISTE
16 03	**Loupés de fabrication et produits non utilisés.**
16 03 06	Déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05.
17	DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION (Y COMPRIS DÉBLAIS PROVENANT DE SITES CONTAMINÉS)
17 01	**Béton, briques, tuiles et céramiques.**
17 01 01	Béton.
17 01 02	Briques.
17 01 03	Tuiles et céramiques.
17 01 06*	Mélanges ou fractions séparées de béton, briques, tuiles et céramiques contenant des substances dangereuses.
17 01 07	Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06.
17 02	**Bois, verre et matières plastiques.**
17 02 01	Bois.
17 05	**Terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage.**
17 05 03*	Terres et cailloux contenant des substances dangereuses.
17 05 04	Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03.
17 05 05*	Boues de dragage contenant des substances dangereuses.
17 05 06	Boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05.
17 05 07*	Ballast de voie contenant des substances dangereuses.
17 05 08	Ballast de voie autre que celui visé à la rubrique 17 05 07.
19	DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES HORS SITE ET DE LA PRÉPARATION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU À USAGE INDUSTRIEL
19 02	**Déchets provenant des traitements physico-chimiques des déchets (y compris déchromatation, décyanuration, neutralisation).**
19 02 06	Boues provenant des traitements physico-chimiques autres que celles visées à la rubrique 19 02 05.
19 05	**Déchets de compostage.**

19 05 01	Fraction non compostée des déchets municipaux et assimilés.
19 05 02	Fraction non compostée des déchets animaux et végétaux.
19 05 03	Compost déclassé.
19 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
19 06	**Déchets provenant du traitement anaérobie des déchets.**
19 06 03	Liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux.
19 06 04	Digestats provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux.
19 06 05	Liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux.
19 06 06	Digestats provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux.
19 06 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
19 07	**Lixiviats de décharges.**
19 07 03	Lixiviats de décharges autres que ceux visés à la rubrique 19 07 02.
19 08	**Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs.**
19 08 02	Déchets de dessablage.
19 08 05	Boues provenant du traitement des eaux usées urbaines.
19 08 09	Mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées ne contenant que des huiles et graisses alimentaires.
19 08 11*	Boues contenant des substances dangereuses provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles.
19 08 12	Boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 11.
19 08 13*	Boues contenant des substances dangereuses provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles.
19 08 14	Boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 13.
19 08 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
19 09	**Déchets provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau à usage industriel.**
19 09 01	Déchets solides de première filtration et de dégrillage.
19 09 02	Boues de clarification de l'eau.
19 09 03	Boues de décarbonatation.
19 09 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
19 11	**Déchets provenant de la régénération de l'huile.**
19 11 06	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 19 11 05.
19 12	**Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple : tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs.**
19 12 07	Bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06.
19 13	**Déchets provenant de la décontamination des sols et des eaux souterraines.**
19 13 01*	Déchets solides provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses.
19 13 02	Déchets solides provenant de la décontamination des sols autres que ceux visés à la rubrique 19 13 01.
19 13 03*	Boues provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses.
19 13 04	Boues provenant de la décontamination des sols autres que celles visées à la rubrique 19 13 03.
19 13 05*	Boues provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses.
19 13 06	Boues provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que celles visées à la rubrique 19 13 05.
19 13 08	Déchets liquides aqueux et concentrés aqueux provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que ceux visés à la rubrique 19 13 07.
20	DÉCHETS MUNICIPAUX (DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS), Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT
20 01	**Fractions collectées séparément (sauf section 15 01).**
20 01 08	Déchets de cuisine et de cantine biodégradables.
20 01 25	Huiles et matières grasses alimentaires.
20 01 26*	Huiles et matières grasses autres que celles visées à la rubrique 20 01 25.

20 01 38	Bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37.
20 01 99	Autres fractions non spécifiées ailleurs.
20 02	**Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière).**
20 02 01	Déchets biodégradables.
20 02 02	Terres et pierres.
20 03	**Autres déchets municipaux.**
20 03 02	Déchets de marchés.
20 03 03	Déchets de nettoyage des rues.
20 03 04	Boues de fosses septiques.
20 03 06	Déchets provenant du nettoyage des égouts.
20 03 99	Déchets municipaux non spécifiés ailleurs.